

RÉFLEXION SUR UNE RÉFORME  
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION  
ET DE LA PROTECTION DES  
DONNÉES PERSONNELLES

Barreau  
du Québec



# TABLE DES MATIÈRES

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	1
HISTORIQUE LÉGISLATIF ET CONSTATS DU GROUPE DE TRAVAIL .....	1
PROPOSITION DE RÉFORMES ET NÉCESSITÉ DE NOUVELLES LOIS .....	2
Constitution d'une commission visant à proposer une réforme majeure de l'accès à l'information et la protection des données personnelles .....	3
Réflexion quant à la séparation des lois de l'accès à l'information et de la protection des données personnelles .....	3
Utilisation du consentement comme base du système de protection des données personnelles .....	4
Réflexion quant au droit à l'effacement et au déréférencement .....	5
Augmentation des pouvoirs des organismes de surveillance .....	6
Augmentation des ressources financières des organismes de surveillance .....	9
Modifications de certaines pratiques des organismes de surveillance .....	9
Information et sensibilisation de la population et des jeunes en particulier .....	10
Réflexion quant aux partis politiques .....	11
CONCLUSION .....	13

## MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Barreau du Québec a constitué un Groupe de travail sur la protection des données personnelles (ci-après le « Groupe de travail ») composé de :

- > M<sup>e</sup> Raymond Doray
- > M<sup>e</sup> Karl Delwaide
- > M<sup>e</sup> Pierre Trudel
- > M<sup>e</sup> Daniel Chénard
- > M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary
- > M<sup>e</sup> Sylvie Champagne

Ce Groupe de travail a étudié deux rapports produits par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, intitulés :

- > *Vers la protection de la vie privée dès la conception : Examen de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>1</sup>;
- > *Aborder les vulnérabilités de la vie privée numérique et les menaces potentielles au processus électoral démocratique canadien*<sup>2</sup>.

De plus, le Groupe de travail a pris connaissance du projet de loi n<sup>o</sup> 179 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 17 mai 2018 par Kathleen Weil, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques. Ce projet de loi est mort au feuillet.

À la suite de ses travaux, le Groupe de travail présente le fruit de ses réflexions quant à la nécessité d'une réforme juridique des régimes d'accès à l'information et de la protection des données personnelles.

## HISTORIQUE LÉGISLATIF ET CONSTATS DU GROUPE DE TRAVAIL

L'accès à l'information est un domaine de droit relativement récent, les premières lois québécoises et canadiennes dans le domaine datant des années 1980. En effet, au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>3</sup> a été adoptée en 1982, suivie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>4</sup> en 1993.

Au fédéral, la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>5</sup> et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>6</sup> sont en vigueur depuis 1983. La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>7</sup> a quant à elle été adoptée en 2000.

---

<sup>1</sup> Février 2018, en ligne : <https://bit.ly/2IAJkJX>.

<sup>2</sup> Juin 2018, en ligne : <https://bit.ly/2yY0fGg>.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-2.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-39.1.

<sup>5</sup> L.R.C. 1985, c. A-1.

<sup>6</sup> L.R.C. 1985, c. P-21.

<sup>7</sup> L.C. 2000, c. 5.

Bien que des réformes successives aient eu lieu, les différentes modifications à ces lois ont généralement été faites à la pièce, sans forcément avoir une vision d'ensemble des règles et des principes qui méritaient d'être modifiés afin d'assurer une meilleure cohérence et protection des données personnelles. Vu les changements constants et les rapides progrès technologiques, nous croyons qu'il est temps de procéder à une réforme globale de l'accès à l'information et de la protection des données personnelles.

## PROPOSITION DE RÉFORMES ET NÉCESSITÉ DE NOUVELLES LOIS

On assiste depuis quelques années à une nouvelle ère de développement des technologies de l'information. Les réseaux sociaux, comme Facebook, Twitter et Instagram, se multiplient et sont de plus en plus utilisés au quotidien par toutes les tranches d'âge de la population.

L'utilisation par les entreprises de métadonnées et de données dépersonnalisées permet de raffiner leur message et mieux cibler leur clientèle afin d'augmenter leurs profits. Le commerce en ligne a pris beaucoup d'envergure et les entreprises redoublent d'efforts pour identifier de nouvelles façons de cibler des clients potentiels. En 2016, on estimait que 70 % des Canadiens achetaient en ligne tous les mois. Ce chiffre aurait augmenté de 41 % en 2017<sup>8</sup>.

Parallèlement, certains scandales importants ont éclaté au grand jour concernant la protection de données personnelles (fuites d'informations, piratages de bases de données comme celles de Yahoo!) ou l'utilisation qui peut être faite de ces données, comme le démontre l'affaire Cambridge Analytica aux États-Unis.

Finalement, de nouveaux concepts juridiques sont apparus, souvent en Europe d'abord, dans des domaines jusqu'alors inusités. On peut penser au droit à l'effacement, au déréférencement ou bien à la portabilité des données.

Tous ces éléments poussent le Groupe de travail à demander l'adoption de nouvelles lois, tant au niveau provincial que fédéral, afin de répondre à ces nouvelles situations et problématiques et, lorsque possible, de prévoir un cadre assez flexible pour être prêt aux nouveaux changements et bouleversements qui surviendront dans le futur, à l'instar des sénateurs Eggleton et Saint-Germain qui mentionnaient dans une lettre ouverte intitulée « Protéger vos données privées » publiée dans *Le Soleil* le 14 juillet 2018<sup>9</sup> :

« Lors d'une récente assemblée publique du caucus sénatorial, des experts en données ont discuté de l'impératif d'améliorer les protections législatives des données privées au Canada. Ce qui était clair, c'est que les politiques et les lois actuelles du gouvernement ne suivent pas les progrès technologiques. »

---

<sup>8</sup> INFOPRESSE, *Le commerce en ligne augmentera de 41% en 2017*, en ligne : <https://bit.ly/2SMYW1G>.

<sup>9</sup> Art EGGLETON et Raymonde SAINT-GERMAIN, « Protéger vos données privées », *Le Soleil*, 14 juillet 2018, en ligne : <https://bit.ly/2x1hEuM>.

## Constitution d'une commission visant à proposer une réforme majeure de l'accès à l'information et la protection des données personnelles

Le Groupe de travail constate que le projet de loi n° 179 ne constitue qu'une réforme « cosmétique » de l'accès à l'information au Québec. Les réformes majeures tant attendues se font encore attendre. C'est pourquoi le Groupe de travail propose la mise sur pied d'une commission gouvernementale ayant pour mandat d'étudier les problématiques actuelles dans les lois québécoises visant l'accès à l'information et la protection des données personnelles.

À l'instar de la Commission d'étude pour une éventuelle loi d'accessibilité à l'information gouvernementale incluant les renseignements personnels que détient le gouvernement sur les citoyens (ci-après la « Commission Paré ») dans les années 1980<sup>10</sup>, cette commission réunirait différents experts dans les domaines suivants :

- > Juristes;
- > Éthiciens;
- > Journalistes;
- > Informaticiens;
- > Représentants de l'État et des ministères.

Cette commission pourrait également entendre des particuliers et des organismes par le biais de dépôts de mémoires et de certaines consultations publiques. Elle pourrait également s'inspirer de l'expérience plus récente de Terre-Neuve-et-Labrador avec la création en 2000 du *Freedom of Information Review Committee* qui a soumis son rapport en 2001, menant à l'adoption d'une nouvelle loi en 2002<sup>11</sup>.

## Réflexion quant à la séparation des lois de l'accès à l'information et de la protection des données personnelles

À l'heure actuelle où la transparence est un principe de saine gouvernance des organismes publics, notamment en raison des suites données aux travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction<sup>12</sup>, il y a lieu de favoriser une réforme des lois visant l'accès à l'information. À ce sujet, il est intéressant de noter que le gouvernement du Québec a reconnu ce principe dans le projet de loi 179 puisqu'un des considérants du projet de loi est le suivant :

« CONSIDÉRANT qu'une administration publique transparente et ouverte favorise la saine gouvernance, l'imputabilité et la participation citoyenne; »

Ainsi, le droit d'accès à l'information est lié à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Il est essentiel à la vie démocratique. Par ailleurs, la vie privée participe à la dignité humaine, elle est liée à l'autonomie individuelle et constitue l'essence même de la liberté des individus.

---

<sup>10</sup> COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, 1982 - 2012 : *la Commission d'accès à l'information du Québec à 30 ans*, en ligne : <https://bit.ly/2C6i6Ky>.

<sup>11</sup> Le rapport final de Comité est disponible en ligne : [https://www.atipp.gov.nl.ca/info/foi\\_report\\_vol1.pdf](https://www.atipp.gov.nl.ca/info/foi_report_vol1.pdf).

<sup>12</sup> En ligne : <https://www.ceic.gouv.qc.ca/>.

À cet égard, le Groupe de travail est d'avis qu'il y a lieu d'évaluer la pertinence de maintenir dans une même loi l'encadrement du droit d'accès aux documents des organismes publics et la protection des données personnelles.

Il pourrait être souhaitable d'adopter au Québec une loi unique sur la protection des renseignements personnels visant tant les organismes publics que le secteur privé. L'exemple du système fédéral serait à évaluer. Nous reconnaissons toutefois que l'adoption de lois par secteurs, comme l'a préconisé le législateur fédéral, peut également occasionner des difficultés d'application, surtout lorsque les dispositions des différentes lois se renvoient l'une à l'autre.

### Utilisation du consentement comme base du système de protection des données personnelles

À l'instar du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, le Groupe de travail est d'accord pour maintenir et revaloriser le principe du consentement libre et éclairé comme pierre angulaire de la protection des données personnelles.

Il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de simplifier les textes qui doivent être lus par les utilisateurs et les rédiger en langage clair, en insistant sur les aspects suivants :

- > Objet de la collecte;
- > Utilisation faite des données;
- > Conservation des données.

Il est également pertinent d'évaluer la possibilité d'imposer un « consentement par palier » selon lequel le niveau de langage dépendra du type de données personnelles qui seront fournies. Ainsi, lorsque seulement des informations de base seront requises, le document accompagnateur devra être plus simple que lorsque des données personnelles feront l'objet d'un traitement complexe.

À titre d'exemple, les explications entourant la demande de consentement nécessaire pour effectuer un achat en ligne (incluant l'adresse d'expédition, les informations de carte de crédit, etc.) doivent être relativement simples. Cependant, lorsqu'il sera question d'utilisation des données à des fins de marketing ciblé, les informations fournies devront être plus détaillées.

Par contre, lorsque les informations sont utilisées en forme agglomérée, sans qu'il y ait identification directe d'un individu spécifique, le consentement individuel perd de son sens.

Or, la création de valeurs par le truchement de procédés d'analyse des gisements massifs de données (*Big Data*) peut engendrer des risques aussi bien pour les individus que pour l'ensemble de la collectivité. De tels enjeux ne sauraient être pris en charge simplement en faisant consentir en amont tous ceux qui, consciemment ou non, produisent des données.

Les écueils susceptibles de résulter des traitements massifs de données doivent être pris en charge par des mécanismes de régulation qui visent à garantir que les données sont

traitées de façon compatible avec le respect des droits des personnes et des autres exigences des lois.

À cet égard, on ne peut s'en remettre simplement à des règles qui s'en tiendraient à exiger le consentement des individus. Il faut une réglementation conséquente avec les caractéristiques inhérentes des traitements massifs de données. Il importe en effet de garantir l'imputabilité de tous ceux qui font usage ou tirent avantage de l'analyse de données massives. Parmi les exigences qui devraient être imposées lors des traitements de données massives, il y a les suivantes :

- > Interdiction de réidentifier un individu spécifique à partir de traitements analytiques de masses de données;
- > Réglementation des procédés par lesquels on effectue des recoupements. En principe, les opérations de recoupement d'informations en vue de générer des informations à l'égard d'un individu devraient être assimilées à une intrusion dans la vie privée de celui-ci. Une telle intrusion doit être justifiée par un motif d'intérêt public;
- > Les processus décisionnels fondés sur les procédés analytiques devraient être assujettis à des exigences d'audits réguliers et à des obligations de démontrer le caractère non liberticide des processus décisionnels que les traitements soutiennent.

En somme, si l'exigence du consentement individuel est un outil approprié pour encadrer les traitements d'informations personnelles qui présentent un lien de proximité avec un individu déterminé, une telle exigence est impraticable et inefficace lorsqu'il s'agit d'encadrer des traitements massifs de données portant directement ou indirectement sur de vastes ensembles de personnes. D'autres encadrements, conséquents avec les caractéristiques des traitements massifs, doivent être mis en place si l'on souhaite assurer un usage des informations sur les personnes qui soit en harmonie avec les impératifs de respect de l'ensemble des droits.

### Réflexion quant au droit à l'effacement et au déréférencement

Le Groupe de travail propose, à l'instar du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, de permettre aux jeunes d'obtenir l'effacement ou le déréférencement de données personnelles qui ont été produites lorsque ces personnes étaient mineures.

Ainsi, nous proposons la mise en place d'un encadrement du droit à l'effacement inspiré du modèle mis en place dans l'Union européenne limité au droit des jeunes d'obtenir l'effacement de renseignements qu'ils ont mis en ligne.

De plus, le Groupe de travail propose un encadrement du droit au déréférencement et que ce droit soit explicitement reconnu à l'égard des renseignements personnels mis en ligne par un individu alors qu'il était mineur.

Sur ce sujet, nous croyons qu'il soit nécessaire de s'inspirer de la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*<sup>13</sup> dans laquelle les

---

<sup>13</sup> 2017 CSC 34.

problématiques soulevées par demandes de déréférencement ont été étudiées et tranchées.

Cette position est à différencier de l'approche retenue par l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). En effet, comme le relatait M<sup>e</sup> Pierre Trudel, dans une chronique publiée dans *Le Devoir*<sup>14</sup> :

« La CEDH [...] a convenu avec le Tribunal d'appel allemand que les médias ont pour mission de participer à la formation de l'opinion démocratique en mettant à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives.

Mais ce qui est inquiétant dans ces décisions est que les tribunaux européens admettent qu'il peut être légitime pour une personne autrefois condamnée de revendiquer l'effacement des archives des médias relatant ses faits et gestes criminels. [...]

Au nom d'une vision large du droit à la vie privée, les juges européens ne voient pas de problème à ordonner l'effacement de documents qui ne contreviennent pourtant à aucune loi. Il ne s'agit pas ici d'articles qui porteraient fautivement atteinte à la réputation ou à la vie privée des condamnés. Au contraire, il est ici question de censurer des articles qui rapportent des événements publics graves, soit un meurtre et les procès qui ont jugé les accusés trouvés coupables. Difficile d'imaginer une question plus directement liée à l'intérêt public. »

Or, comme dans l'arrêt *Equustek*, la décision de supprimer un hyperlien dans des résultats de recherche doit découler d'une décision judiciaire. Le seul fait qu'une personne se sente inconfortable en raison de la disponibilité d'une information qui circule licitement dans l'espace public ne saurait en aucun cas être une justification pour supprimer de l'information licitement disponible en ligne. Il faut qu'un juge indépendant statue sur la légalité d'une information.

### Augmentation des pouvoirs des organismes de surveillance

Le Groupe de travail est favorable à l'octroi de nouveaux pouvoirs de surveillance à la CAI et au Commissaire à la vie privée.

M. Therrien, commissaire à la vie privée du Canada, a émis les commentaires suivants lors de sa comparution le 17 avril 2018 devant le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes :

« Bien sûr, au Canada, nous avons des lois relatives à la protection de la vie privée. Mais celles-ci sont très permissives et accordent aux entreprises une grande latitude en ce qui concerne l'utilisation des renseignements personnels dans leur propre intérêt. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la LPRPDE, les organisations doivent respecter le principe de responsabilité, mais les Canadiens ne peuvent se fier exclusivement aux entreprises pour gérer leurs renseignements de façon responsable. La transparence et la responsabilité sont nécessaires, mais elles ne sont pas suffisantes.

---

<sup>14</sup> Pierre TRUDEL, « Effacer le passé : un droit? », *Le Devoir*, 17 juillet 2018, en ligne : <https://bit.ly/2tSUULj>.



Pour être clair, il ne suffit pas de demander aux entreprises d'être à la hauteur de leurs responsabilités. Les Canadiens ont besoin de lois plus strictes en matière de protection des renseignements personnels qui les protégeront lorsque les organisations échoueront à le faire [...].

Compte tenu de l'opacité des modèles d'affaires et de la complexité des flux de données, la loi devrait permettre au commissariat, à titre de tiers indépendant, de se rendre dans une organisation et de vérifier si cette dernière respecte les principes de protection de la vie privée, et ce, sans devoir au préalable soupçonner qu'il y a eu violation de la loi. »

Le moment est aussi venu de conférer au commissariat le pouvoir d'émettre des ordonnances et d'imposer des sanctions pécuniaires contre ceux qui refusent de se conformer à la loi.

Le Groupe de travail partage les recommandations 4, 5 et 6 du Comité permanent dans son rapport *Aborder les vulnérabilités de la vie privée numérique et les menaces potentielles au processus électoral démocratique canadien* :

**Recommandation 4 sur les pouvoirs d'exécution du commissaire à la protection de la vie privée :** Que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* soit modifiée afin d'accorder au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs d'exécution, incluant le pouvoir de rendre des ordonnances et le pouvoir d'imposer des amendes en cas de non-respect de ces ordonnances.

**Recommandation 5 sur les pouvoirs du commissaire à la protection de la vie privée en matière d'audit :** Que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* soit modifiée afin d'accorder au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs étendus en matière d'audit, incluant le pouvoir de choisir les plaintes sur lesquelles enquêter.

**Recommandation 6 sur des pouvoirs d'exécution additionnels du commissaire à la protection de la vie privée :** Que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* soit modifiée afin d'accorder au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs d'exécution, incluant le pouvoir d'émettre des avis urgents à une organisation relativement à la production de documents pertinents dans une durée plus courte et le pouvoir de saisir des documents dans le cadre d'une enquête, sans préavis.

Il partage également les recommandations 15 et 16 du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes dans son rapport *Examen de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* :

**Recommandation 15 sur les pouvoirs d'exécution du commissaire à la protection de la vie privée :** Que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* soit modifiée afin d'accorder au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs d'exécution, incluant le pouvoir de rendre des ordonnances et le pouvoir d'imposer des amendes en cas de non-respect de ces ordonnances.

**Recommandation 16 sur les pouvoirs du commissaire à la protection de la vie privée en matière d'audit :** Que la *Loi sur la protection des renseignements*

*personnels et les documents électroniques* soit modifiée afin d'accorder au commissaire à la protection de la vie privée des pouvoirs étendus en matière d'audit, incluant le pouvoir de choisir les plaintes sur lesquelles enquêter.

Nous estimons que le législateur québécois doit envisager les mesures suivantes :

1. Imposer une date butoir pour forcer les commissaires de la Commission à respecter un délai spécifié quant à l'audition des demandes.
2. Instituer au sein de la Commission une procédure d'urgence similaire à une cour de pratique pour entendre des demandes qui dénotent une urgence particulière.
3. Reconnaître aux commissaires une expertise particulière dans le domaine de l'interprétation des lois d'accès.
4. Autoriser les commissaires à imposer, au besoin et dans des circonstances qui s'y prêtent, le remboursement des frais extrajudiciaires encourus par le demandeur, notamment lorsque le refus de communiquer le document ou les renseignements est mal fondé à sa face même.
5. Prêter une oreille attentive et sensible aux demandes budgétaires de la Commission pour lui permettre d'avoir les moyens de remplir ses nouvelles obligations.
6. Permettre à la Commission de procéder au tri ainsi qu'au regroupement de demandes d'accès susceptibles d'être entendues en même temps et capable de justifier une décision sur les mêmes principes. La Commission profiterait alors des vertus de la décision institutionnelle que la Cour suprême du Canada a reconnues à deux reprises<sup>15</sup>. À titre d'illustration, nous nous référons à l'article 132.1 du *Code des professions*<sup>16</sup>, qui se lit comme suit :

« 132.1 Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel. »

7. Octroyer des pouvoirs de sanction à la Commission afin de s'assurer du respect des règles par les organismes visés.

---

<sup>15</sup> *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952; *Sitba c. Consolidated-Bathurst Packaging*, [1990] 1 R.C.S. 282.

<sup>16</sup> RLRQ, c. C-26.

## Augmentation des ressources financières des organismes de surveillance

Afin d'améliorer la transparence et la protection des données personnelles, tant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes que la CAI revendiquent de nouveaux pouvoirs de contrôle et d'intervention. Le Groupe de travail est favorable à ces ajouts. Par contre, il ne peut cacher ses préoccupations réelles quant au niveau de financement requis pour s'assurer que cela puisse se réaliser sur le terrain. Il faut que les gouvernements, tant fédéral que provincial, octroient un budget suffisant pour permettre à la CAI et au Commissaire à la vie privée de remplir leur mandat respectif.

L'examen des deux dernières éditions des rapports annuels de la Commission suggère des difficultés pour la Commission d'entendre les causes rapidement et selon une procédure souple et flexible. L'examen de ces rapports annuels nous amène également à conclure que la Commission traîne derrière elle un retard important qui empêche les citoyens d'être entendus rapidement.

Dans les rapports annuels de gestion de la Commission d'accès à l'information, il est fait état de ce qui suit :

	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Délai moyen de traitement des enquêtes :	521 jours	357 jours	491 jours
Délai moyen pour la section juridictionnelle de dossiers clos par décision :	494 jours	537 jours	501 jours
Nombre de dossiers d'enquête traités :	141	176	189
Nombre de dossiers inscrits au rôle d'audience :	1 520	1 381	1 308
Nombre de décisions juridictionnelles rendues :	340	329	422
Nombre de dossiers juridictionnels réglés en médiation à la satisfaction des parties :	1 123	1 323	947
Nombre de nouvelles demandes reçues :	2 193	2 514	2 536

Le manque de ressources empêche la Commission de réaliser pleinement son mandat. Dans ce contexte, lui accorder plus de responsabilités sans lui attribuer les ressources correspondantes ne serait pas opportun.

## Modifications de certaines pratiques des organismes de surveillance

Le Groupe de travail propose de revoir certaines pratiques des organismes de surveillance, notamment celles de la Commission d'accès à l'information. En effet, nous proposons que soit mis en place un système de « *fast track* » pour les demandes faites par des particuliers. Ce système permettrait aux particuliers de voir leurs dossiers traités plus rapidement, tout en augmentant la satisfaction et la confiance envers le système québécois.

Par ailleurs, nous proposons que le caractère « accessible » de certains documents soit déterminé par la loi afin d'éviter des litiges inutiles sur des documents qui devraient être accessibles. En parallèle, toutes les exceptions de la loi québécoise devraient être revues dans leur ensemble afin d'évaluer la pertinence de toutes les conserver. Dans la même veine, les pouvoirs discrétionnaires actuellement prévus dans la loi (lorsqu'un organisme peut et non doit rendre public un document) devraient également être revus.

Nous croyons aussi qu'un représentant du public devrait siéger sur les instances administratives de la CAI.

### Information et sensibilisation de la population et des jeunes en particulier

L'éducation citoyenne est certainement un moyen efficace de protection des droits liés à la vie privée. À l'ère de l'utilisation accrue de l'Internet et des diverses plateformes, il faut viser à accroître la culture publique de la vigilance face à la protection de ses données personnelles.

Une éducation citoyenne repose sur diverses bases. Par exemple, le *Programme de formation de l'école québécoise* de formation obligatoire des étudiants au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire<sup>17</sup> devrait obligatoirement prévoir une formation sur les principes de base en matière de protection de la vie privée. Cette formation devrait aussi couvrir les risques liés à la divulgation de ses données personnelles et les différents droits tels que le droit à l'effacement et au déréférencement.

Le Groupe de travail estime que cela serait à tous le moins, un pas dans la bonne direction. Il fait siens les propos de madame Marie-Martine Bernard dans son étude *L'éducation de l'enfant au droit*<sup>18</sup> :

« Ainsi, en ne saisissant pas l'opportunité de faire accéder l'enfant à la règle de droit, de le faire réfléchir sur son bien-fondé, sur les conséquences de sa transgression, l'école contribue d'une part, à la méconnaissance du juridique et du judiciaire, qui est l'une des caractéristiques majeures des violences et de la délinquance des mineurs, et d'autre part à la création d'une carence grave dans l'éducation de l'enfant. En effet, l'enfant privé de la possibilité de connaître les normes, les droits et les obligations en général, les siens en particulier, et de la possibilité de réfléchir aux conséquences de leurs inobservances est un enfant en réalité privé de repères stables dans sa quête identitaire, dans son cheminement d'adulte et de citoyen en devenir. Et parce qu'il ignore que *la loi est faite pour protéger, préserver, informer, guider, sanctionner*, il sera dépourvu du réflexe, salutaire, de se prémunir ou d'accepter de l'être, en s'installant parfois dans la rébellion ou dans un mal existentiel.

Dès lors, il nous paraît cohérent d'inscrire aux programmes scolaires un enseignement du droit, spécifique, ciblé, adapté aux différents auditoires et à leur classe d'âge, lesquels par l'apprentissage du vocabulaire juridique qui leur serait offert, pourront comprendre des règles, mises à leur portée, pourront réfléchir non seulement à leur essence, mais aussi à leur efficacité, particulièrement à l'efficacité dissuasive des sanctions qu'elles édictent. Ils pourront alors *repérer les étapes balisées par une éducation juridique qui les*

---

<sup>17</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, deuxième cycle*, 2007, en ligne : <https://bit.ly/2TDVmf4>.

<sup>18</sup> MARIE-MARTINE BERNARD, « L'éducation de l'enfant au droit », (2005) 241 *Journal du droit des jeunes* 23, en ligne : <https://bit.ly/2TF12Xm>.

conduirait à reconnaître la responsabilité de l'individu, la liberté du citoyen, l'autorité de l'adulte. Ce n'est qu'en connaissant les règles du jeu, que l'enfant pourra jouer et assumer son rôle sur la scène sociale et contribuer à la formation du fameux lien social dont on oublie trop souvent qu'il est lui-même conditionné et garanti, précisément, par le respect des valeurs et par celui des règles qui les véhiculent, par l'application de ces règles et par leur transmission. »

De plus, d'autres outils sont à privilégier dont notamment :

- > L'information juridique disponible en langage clair. Éducaloi rend accessible une page Web dédiée à ce sujet : *Ta vie privée sur Internet*<sup>19</sup>. Le Centre canadien d'éducation aux médias et de la littératie numérique a également une page d'information intitulée *Vie privée*<sup>20</sup>. La Gendarmerie royale du Canada incite les citoyens à la prudence sur Internet<sup>21</sup>;
- > L'utilisation de la bande dessinée auprès des jeunes : *Branchés et futés. Internet et vie privée*<sup>22</sup>.

### Réflexion quant aux partis politiques

Le Groupe de travail partage toutes les préoccupations du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes dans son rapport *Aborder les vulnérabilités de la vie privée numérique et les menaces potentielles au processus électoral démocratique canadien*. Il faut encadrer davantage la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre des processus électoraux au Canada.

Au niveau provincial, monsieur Gabriel Nadeau-Dubois a demandé, le 28 mars 2018, le consentement de l'Assemblée nationale pour débattre de la motion suivante conjointement avec le député de Labelle, le député de Nicolet-Bécancour, le député de Groulx et le député de Gaspé :

« Que l'Assemblée nationale demande aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de rendre publiques les ententes les liant à des entreprises offrant un service de récolte de données numériques ou un service de ciblage des électrices et des électeurs. »

Cette motion a été défaite<sup>23</sup>.

Le 6 juin 2018, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi n° 188 intitulé *Loi modifiant la Loi électorale et d'autres lois concernant la protection des renseignements personnels des électeurs* afin d'octroyer au DGEQ de nouveaux pouvoirs lui permettant de vérifier les méthodes employées par les partis politiques pour collecter des données sur les électeurs. Ce projet de loi est mort au feuillet.

---

<sup>19</sup> ÉDUCALOI, *Ta vie privée sur Internet*, en ligne : <https://bit.ly/2tVRmrG>.

<sup>20</sup> HABILOMÉDIAS, *Vie privée*, en ligne : <https://bit.ly/2UquNHf>.

<sup>21</sup> GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, *La sécurité sur Internet – Ressources*, en ligne : <https://bit.ly/2ljjgsO>.

<sup>22</sup> COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Branchés et futés. Internet et vie privée*, 2017, en ligne : [https://www.priv.gc.ca/media/3613/gn\\_f.pdf](https://www.priv.gc.ca/media/3613/gn_f.pdf).

<sup>23</sup> QUÉBEC, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>ère</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis., 28 mars 2018, 11h04-11h05 (M. Nadeau-Dubois).

Déjà, dans son rapport annuel de gestion 2012-2013, le DGEQ recommandait une révision de la loi électorale en matière de protection des renseignements personnels.

Dans son rapport annuel de 2016-2017, il se disait « préoccupé » par la mise en place de banques de données qui recueillent des renseignements sur les électeurs sans que ces derniers aient consenti à cette collecte<sup>24</sup>.

Finalement, le 17 septembre 2018, les commissaires et les ombudsmans à l'information et à la protection de la vie privée au Canada ont invité les gouvernements à adopter des lois qui exigent que les partis politiques respectent les principes de protection de la vie privée reconnus mondialement, afin d'assurer aux Canadiens un accès aux renseignements personnels qu'ils détiennent à leur sujet :

« Les commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux à la protection des renseignements personnels et de la vie privée du Canada encouragent fortement leurs gouvernements respectifs à s'assurer que le droit canadien, à tous les niveaux, prévoit des obligations pertinentes pour les partis politiques en matière de protection des renseignements personnels et de la vie privée en adoptant des lois qui :

1. exigent que les partis politiques respectent les principes de protection des renseignements personnels et de la vie privée reconnus mondialement;
2. habilite un organisme indépendant afin qu'il vérifie la conformité à la vie privée et en assure le respect par les partis politiques, des règles relatives à la protection des renseignements personnels et de la vie privée entre autres, en réalisant des enquêtes à la suite de plaintes individuelles;
3. permettent de s'assurer que les Canadiens ont le droit d'accès à leurs renseignements personnels détenus par ou sous le contrôle des partis politiques. »<sup>25</sup>

Le Groupe de travail propose dans un premier temps qu'une réflexion soit effectuée afin d'assujettir les partis politiques aux différentes lois sur l'accès à l'information. Nous privilégions la mise en place d'un régime particulier et modulé qui saura balancer les droits des citoyens d'obtenir de l'information sur les partis politiques et de protéger ces derniers d'attaques partisans les empêchant de fonctionner.

Dans un second temps, le Groupe de travail propose que les partis politiques soient assujettis aux lois visant la protection des données personnelles. Le contrôle de la collecte et de l'utilisation faite de ces données devrait être la responsabilité de la CAI. Cependant, le DGEQ devrait également avoir une compétence concurrente, notamment dans le traitement de situations urgentes et dans le cadre des campagnes électorales.

---

<sup>24</sup> RADIO-CANADA, *Collecte de données : Québec veut que le Directeur général des élections effectue des vérifications*, 28 mars 2018, en ligne : <https://bit.ly/2IZo6dS>.

<sup>25</sup> *Résolution des commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection de la vie privée*, 17 septembre 2018, en ligne : <http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/FPT-Resolution-on-privacy-and-political-parties-FRA-Final.pdf>.

## CONCLUSION

Le Groupe de travail propose donc plusieurs pistes de solutions afin d'améliorer la protection des données personnelles et l'accès à l'information, tant au niveau provincial que fédéral. Voici les principales :

- > **Proposition de réformes et nécessité de nouvelles lois** : Le Groupe de travail propose l'adoption de nouvelles lois, tant au niveau provincial que fédéral, afin de répondre aux changements technologiques et de prévoir un cadre assez flexible pour être prêt pour le futur.
- > **Constitution d'une commission visant à proposer une réforme majeure de l'accès à l'information et la protection des données personnelles** : Le Groupe de travail propose la mise sur pied d'une commission gouvernementale ayant pour mandat d'étudier les problématiques actuelles dans les lois québécoises visant l'accès à l'information et la protection des données personnelles.
- > **Réflexion quant à la séparation des lois de l'accès à l'information et de la protection des données personnelles** : À cet égard, le Groupe de travail est d'avis qu'il y a lieu d'évaluer la pertinence de maintenir dans une même loi l'encadrement du droit d'accès aux documents des organismes publics et la protection des données personnelles. Il pourrait être souhaitable d'adopter au Québec une loi unique sur la protection des renseignements personnels visant tant les organismes publics que le secteur privé.
- > **Utilisation du consentement comme base du système de protection des données personnelles** : À l'instar du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, le Groupe de travail est d'accord pour maintenir et revaloriser le principe du consentement libre et éclairé comme pierre angulaire de la protection des données personnelles.
- > **Réflexion quant au droit à l'effacement et au déréférencement** : Le Groupe de travail propose, à l'instar du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, de permettre aux jeunes d'obtenir l'effacement ou le déréférencement de données personnelles qui ont été produites lorsque ces personnes étaient mineures.
- > **Augmentation des pouvoirs des organismes de surveillance** : Le Groupe de travail est favorable à l'octroi de nouveaux pouvoirs de surveillance à la CAI et au Commissaire à la vie privée.
- > **Augmentation des ressources financières des organismes de surveillance** : Le manque de ressources empêche la Commission de réaliser pleinement son mandat. Dans ce contexte, lui accorder plus de responsabilités sans lui attribuer les ressources correspondantes ne serait pas opportun. Il faut que les gouvernements, tant fédéral que provincial, octroient un budget suffisant pour permettre à la CAI et au Commissaire à la vie privée de remplir leur mandat respectif.
- > **Modifications de certaines pratiques des organismes de surveillance** : Le Groupe de travail propose de revoir certaines pratiques des organismes de surveillance,

notamment celles de la Commission d'accès à l'information. En effet, nous proposons que soit mis en place un système de « *fast track* » pour les demandes faites par des particuliers. Par ailleurs, nous proposons que le caractère « accessible » de certains documents soit déterminé par la loi afin d'éviter des litiges inutiles sur des documents qui devraient être accessibles.

- > **Information et sensibilisation de la population et des jeunes en particulier :** Le Groupe de travail privilégie l'éducation citoyenne comme un moyen efficace de protection des droits liés à la vie privée. Par exemple, le *corpus* de formation obligatoire des étudiants au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire devrait obligatoirement prévoir une formation sur les principes de base en matière de la protection de la vie privée.
- > **Réflexion quant aux partis politiques :** Le Groupe de travail propose dans un premier temps qu'une réflexion soit effectuée afin d'assujettir les partis politiques aux différentes lois sur l'accès à l'information. Dans un second temps, le Groupe de travail propose que les partis politiques soient également assujettis aux lois visant la protection des données personnelles.